

*SYMPOSIUM INTERNATIONAL D'ARBITRAGE
(VARSOVIE, LE 29 JUIN — LE 2 JUILLET 1980)*

Le symposium consacré à l'arbitrage international dans les litiges commerciaux multilatéraux a été organisé sous les auspices du Conseil International pour l'Arbitrage Commercial (I. C. C. A.) par la Chambre Polonaise du Commerce Extérieur. Plus de 400 représentants de 37 pays du monde ont participé aux débats, parmi eux des professeurs en droit, des militants des organisations d'arbitrage, des avocats-conseillers de grandes entreprises ainsi que des avocats intéressés par l'arbitrage commercial international.

Le thème du symposium a pris une grande importance vu le nombre croissant, dans toutes les régions du monde, des transactions multilatérales telles que les contrats de construction, les entreprises communes ainsi que les différents consortiums engageant à côté des principaux contractants également des sous-traitants, des sous-fournisseurs, des assureurs, etc. De telles transactions résultent souvent des litiges multilatéraux qui font naître de nouveaux problèmes dans le domaine de l'arbitrage commercial international.

Les débats étaient présidés successivement par J. Robert (France), président d'honneur du Conseil International pour l'Arbitrage Commercial, et les vice-présidents de cette organisation : S. Lebedev (U. R. S. S.), N. Krishnamurthi (Inde) et H. Holtzmann (États-Unis).

Les rapports ont été préparés par : le prof. G. Bernini (Italie) — « L'arbitrage dans les litiges commerciaux multilatéraux » (rapport général) ; le prof. G. Aksen (États-Unis) — « L'arbitrage dans les litiges multilatéraux aux États-Unis » ; le prof. J. El-Hakim (Syrie) — « Litiges commerciaux multilatéraux résultant des entreprises réalisées au Proche Orient » ; le prof. J. Jakubowski (Pologne) — « L'arbitrage commercial international dans les litiges multilatéraux. Expériences polonaises »¹ ; et le prof. I. Szász (Hongrie) — « Les litiges dans le cadre des entreprises communes ».

Dans le rapport général, le prof. G. Bernini a considéré avant tout deux situations. La première survient lorsque les sujets d'un rapport juridique multilatéral sont liés par un contrat d'arbitrage (clause d'arbitrage) ; le problème principal consiste alors à indiquer le nombre des arbitres et leur choix par les parties, si le contrat ne l'indique pas. Dans le deuxième cas, lorsque le contrat ou la clause d'arbitrage se rapportent nettement seulement à l'un des maillons de la chaîne des transactions commerciales, en cas de litige il n'est pas certain qu'elles englobent aussi d'autres chaînons et qu'il soit possible d'examiner tous les litiges dans le cadre d'une seule procédure d'arbitrage. Parmi les moyens juridiques pouvant servir à résoudre cette situation, le rapporteur a analysé l'intervention accessoire et en particulier l'institution de la consolidation (actions visant à unir quelques procédures d'arbitrage litispendantes en une seule procédure devant le même corps d'arbitres)

¹ Ce rapport a été publié dans le « Droit Polonais Contemporain », 1981, n° 1.

et de l'harmonisation (procédure ayant pour objectif entre autres la désignation dans différents litiges des mêmes arbitres, des mêmes témoins et d'autres preuves).

Plus de 40 personnes ont pris part à la discussion.

X. de Marsac (France), président du Groupe de travail pour les litiges économiques multilatéraux de la Chambre Commerciale Internationale, a présenté un court rapport des travaux du groupe qu'il dirige. Ce groupe a élaboré un projet d'annexe au règlement du Tribunal d'Arbitrage de la Chambre Commerciale Internationale. Le projet prévoit l'application d'une clause d'arbitrage homogène se rapportant aux contrats ayant application dans le domaine donné des rapports économiques internationaux.

J. Robert a avancé le projet d'une clause typique des contrats multilatéraux. Tous les contrats conclus entre les parties principales et les sous-traitants, créant un réseau autour du contrat fondamental, contiendraient une clause semblable.

H. Holtzmann, soulignant dans son intervention les difficultés que créent à l'arbitrage les litiges examinés, a proposé la popularisation d'une autre voie de solution des litiges, notamment la conciliation dont le but exclusif consiste à amener les parties à la solution à l'amiable de leur litige. La solution proposée par le conciliateur n'est pas obligatoire pour les parties ; par contre, si la conciliation ne donne pas le résultat prévu, les parties peuvent s'adresser au tribunal ou à l'arbitrage, ayant déjà ordonné l'objet du litige et les moyens d'entente. Pour assurer les intérêts de toutes les parties au litige et le bon déroulement de la conciliation, il faut élaborer avec précision les principes de cette procédure.

Ensuite, nombre de discutants ont attiré une attention particulière sur l'accord des parties en tant que fondement de l'existence et du fonctionnement de l'arbitrage. Les interventions successives reflétaient la diversité des thèses et des propositions avancées dans les rapports et les voix des premiers discutants. La proposition de J. Robert s'est gagnée de nombreux adeptes. Elle a été soutenue entre autres par P. Bellet (président de la Cour de Cassation française), S. Rubino (Italie), T. Szurski (Pologne) ainsi que R. Funck-Brentano et P. Courteault (France).

D'autres, p. ex. L. Matray (Belgique), défendaient le droit des parties au choix de l'arbitre, rappelant l'autonomie de la volonté des parties en tant que principe fondamental de l'arbitrage. La tendance à rendre une seule décision dans les litiges résultant des contrats multilatéraux au lieu de décisions concernant un litige après l'autre, a été reconnue comme inconvenante (P. Flecheux — France).

Le projet de consolidation des procédures respectives d'arbitrage en un seul tout a éveillé des controverses analogues. Y. Derains (France — Secrétaire Général du Tribunal d'Arbitrage de la Chambre Commerciale Internationale) a attiré l'attention sur le fait que les parties, déjà au moment de la rédaction du contrat multilatéral, devraient prévoir la consolidation des litiges à l'aide de nombreuses clauses d'arbitrage. Il a été reconnu que la consolidation n'est admissible que lorsque les parties exprimeront leur accord (Z. Stalev — Bulgarie). Il faudrait également établir dans chaque cas concret si la consolidation peut apporter l'effet prévu (B. A. Ajibola — Nigeria) et, en outre, si le fait de consolidation des litiges n'exposera pas à des pertes les parties qui ne supportent pas de responsabilité pour l'inexécution du contrat et si le rassemblement de nombreuses parties et de différents problèmes dans des litiges consolidés ne limite pas le droit à la défense des parties respectives (G. Hickmott — Grande - Bretagne).

Une divergence d'opinions moins grande s'est manifestée en ce qui concerne le projet de généralisation de la conciliation pour résoudre les litiges multilatéraux. Bien qu'un nombreux groupe de discutants ait appuyé cette forme de règlement des

litiges (entre autres P. Bellet, M. A. Brown — Grande - Bretagne), reconnaissant son utilité particulière dans les litiges où l'une des parties provient des pays en voie de développement, d'autres s'exprimaient avec réserve au sujet de la conciliation (p. ex. T. Oyekuyile — Nigeria). Les discutants indiquaient le besoin d'une régulation stricte des principes de cette procédure, ainsi que les difficultés, semblables à celles que rencontre l'arbitrage, dans l'obtention de l'accord de toutes les parties pour le choix de cette forme de solution du litige ou la désignation du conciliateur.

Dignes d'attention sont les voix démontrant une approche pragmatique. Nombre d'exemples ont été donnés sur la régulation insuffisante de l'arbitrage dans le droit national et la pratique de comblement des lacunes dans ce domaine par les sentences des tribunaux d'arbitrage (A. Kabatov — U. R. S. S, et A. Foustoucos — Grèce). Les discutants ont postulé l'appréciation des dispositions existantes concernant l'arbitrage, en particulier institutionnel, du point de vue de la possibilité de leur utilisation dans la solution des litiges multilatéraux, avant que l'on procède à la création de nouvelles solutions (A. Belov — U. R. S. S.). On exigeait également une attitude plus active des tribunaux d'arbitrage dans l'octroi d'une aide aux parties lors de la négociation des contrats (R. Funck-Brentano, K. H. Böckstiegel — R. F. A.).

Le prof. G. Bernini a fait le résumé des débats. Il a attiré l'attention sur le rôle croissant constamment des contrats économiques multilatéraux dans la coopération économique internationale contemporaine. Il a souligné les qualités découlant de la consolidation de plusieurs procédures en une seule procédure d'arbitrage, avertissant simultanément contre les dangers résultant de cette méthode. Il a postulé que les parties soumettant le litige résultant du contrat multilatéral à l'arbitrage institué *ad hoc*, prévoient déjà dans les clauses d'arbitrage la possibilité de consolider les litiges ; par contre, dans l'arbitrage institutionnalisé, les tribunaux d'arbitrage devraient suggérer aux parties la possibilité de consolidation, p. ex. par l'insertion dans le contrat multilatéral, prévoyant ce genre de méthode, d'une clause typique d'arbitrage. Le prof. G. Bernini a accentué enfin le besoin d'études ultérieures sur la problématique examinée. Reconnaisant l'utilité de la conciliation comme méthode alternative, par rapport à l'arbitrage, de règlement des litiges, il a exprimé son appui pour les travaux sur le règlement de la conciliation ainsi que sur d'autres méthodes, connues des différents systèmes juridiques et ayant pour but de prévenir le risque de rendre des décisions controversées dans les litiges résultant des contrats multilatéraux.

Le prof. proche Congrès de l'I. C. C. A. se tiendra à Hambourg en 1982.

Tadeusz Ereciński, Leszek Łabędzki